

## **Accord d'entreprise relatif au Compte Epargne Temps à France Médias Monde**

### **Préambule :**

Afin de conserver un socle conventionnel pendant la poursuite des négociations sur le nouveau statut collectif applicable à France Médias Monde, les parties conviennent d'appliquer les dispositions suivantes.

### **Article 1 – Dispositions applicables**

Les parties signataires conviennent d'appliquer pour une durée déterminée les dispositions des anciens accords d'entreprise relatifs au compte épargne temps en vigueur dans les ex-entités, RFI et MCD, de France Médias Monde, à savoir :

- l'accord d'entreprise sur la mise en place d'un compte épargne temps conclu à Radio France Internationale le 2 février 2000, à l'exception des articles 3 (Durée de l'accord) et 14 (Dépôt et publicité de l'accord);
- protocole d'accord relatif à la mise en place d'un compte épargne temps conclu à Somera, Radio Monte Carlo Moyen-Orient, le 30 mars 2000, à l'exception des articles 3 (Durée de l'accord) et 14 (Dépôt et publicité de l'accord).

### **Article 2 - Champ d'application**

Les dispositions de l'accord d'entreprise sur la mise en place d'un compte épargne temps conclu à Radio France Internationale le 2 février 2000 s'appliquent exclusivement aux personnels dont les conditions de travail sont celles de l'ex-établissement RFI.

Les dispositions du protocole d'accord relatif à la mise en place d'un compte épargne temps conclu à Somera, Radio Monte Carlo Moyen-Orient, le 30 mars 2000, s'appliquent exclusivement aux personnels dont les conditions de travail sont celles de l'ex-établissement MCD.

### **Article 3 – Durée de l'accord**

Les parties signataires décident d'appliquer les dispositions des deux accords listés dans l'article 1, pour une durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la date d'effet d'un accord d'entreprise traitant du même sujet ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans les trois mois avant l'échéance du 31 décembre 2015, la direction proposera aux organisations syndicales une réunion de point d'étape au cours de laquelle les parties conviendront des modalités de poursuites des négociations.

C.L  
LD  
1/2  
ND

**Article 4 - Dépôt**

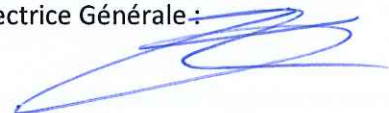
Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du Travail et du Greffe du Conseil des Prud'hommes.


Il prend effet dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord est établi en 6 exemplaires originaux.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 08/01/2015

Pour France Médias Monde, Mme Marie-Christine Saragosse, Présidente Directrice Générale :



Pour la CFDT : Ludovic JUND 

Pour la CFTC :

Pour la CGT : Françoise DELIGNON 

Pour FO : Christophe Leind 

Pour le SNJ : Nina Desesquelle 